ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 175

Édition de langue française

54e année

2 juillet 2011

Législation

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 643/2011 de la Commission du 1er juillet 2011 modifiant le règlement (UE) nº 642/2010 en ce qui concerne les droits à l'importation du sorgho et du seigle** 1

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 644/2011 de la Commission du 1er juillet 2011 portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique nº 1/2011 UE en vue de nouvelles utilisations industrielles** 3

Règlement d'exécution (UE) nº 645/2011 de la Commission du 1er juillet 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6

Règlement d'exécution (UE) nº 646/2011 de la Commission du 1er juillet 2011 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) nº 867/2010 pour la campagne 2010/2011 8

DIRECTIVES

★ **Directive 2011/66/UE de la Commission du 1er juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en tant que substance active à son annexe I** (1) 10

(suite au verso)

Prix: 3 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ **Directive 2011/67/UE de la Commission du 1er juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'abamectine en tant que substance active à son annexe I** (1) 13

★ **Directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1er juillet 2011 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes** (1) 17

★ **Directive 2011/69/UE de la Commission du 1er juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'imidaclopride en tant que substance active à son annexe I** (1) 24

DÉCISIONS

2011/390/PESC:

★ **Décision EUMM/1/2011 du Comité politique et de sécurité du 1er juillet 2011 relative à la nomination du chef de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia** 27

2011/391/UE:

★ **Décision de la Commission du 1er juillet 2011 concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides** *[notifiée sous le numéro C(2011) 4596]* (1) 28

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 643/2011 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

modifiant le règlement (UE) n° 642/2010 en ce qui concerne les droits à l'importation du sorgho et du seigle

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 143, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [2] prévoit que le prix représentatif à l'importation caf déterminé pour l'orge est applicable pour le calcul des droits à l'importation du sorgho et du seigle.

(2) L'évolution du marché de l'orge et la faible importance des États-Unis sur le marché mondial de ce produit font que celui-ci ne fournit plus une estimation du marché du sorgho. Par ailleurs, les sources d'information sur le marché du sorgho sont trop peu nombreuses ou trop peu fiables pour pouvoir servir de base pour la fixation des droits à l'importation de ce produit. Enfin, il ressort des sources disponibles que les prix du sorgho et du maïs exportés des États-Unis sont très proches les uns des autres. En conséquence, il convient d'appliquer au sorgho le prix représentatif à l'importation caf calculé pour le maïs. Il convient également de maintenir l'égalité existant actuellement entre les droits applicables au seigle et ceux applicables au sorgho.

(3) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 642/2010 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 642/2010 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour la détermination des prix représentatifs à l'importation caf visés à l'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, les éléments suivants sont retenus pour le blé tendre de haute qualité, le blé dur et le maïs visés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement:»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le blé dur, le blé tendre de haute qualité et le maïs sont la somme des éléments repris au paragraphe 1, points a), b) et c). Les prix représentatifs à l'importation caf pour le sorgho et le seigle sont ceux calculés pour le maïs.»

2) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE III

Bourses de cotation et variétés de référence

Produit	Blé tendre	Blé dur	Maïs
Qualité standard	Haute		
Variété de référence (type et grade) à retenir pour la cotation boursière	Hard Red Spring nº 2	Hard Amber Durum nº 2	Yellow Corn nº 3
Cotation boursière	Minneapolis Grain Exchange	Minneapolis Grain Exchange [1]	Chicago Board of Trade

[1] Au cas où aucune cotation permettant le calcul d'un prix représentatif à l'importation caf n'est disponible, les cotations fob publiquement disponibles aux États-Unis d'Amérique sont retenues.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 644/2011 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique n° 1/2011 UE en vue de nouvelles utilisations industrielles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché vitivinicole [1], et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [2] prévoit que l'article 128, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999 [3] continue de s'appliquer bien que ce dernier règlement soit abrogé.

(2) L'article 128 du règlement (CE) n° 479/2008 prévoit que les mesures concernant les mécanismes de marché prévues au titre III du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole [4] continueront à s'appliquer même si ce dernier est abrogé, si ces mesures ont été engagées ou entreprises avant le 1er août 2008. De même, l'article 103 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole [5], prévoit que les règles pertinentes du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché [6], continueront à s'appliquer même si le règlement n° 1623/2000 est abrogé, pour autant que ces règles se rapportent à des mesures engagées avant le 1er août 2008.

(3) Des stocks d'alcool vinique constitués avant le 1er août 2008 doivent être écoulés. Ainsi, conformément au paragraphe 3, point b), de l'article 128 du règlement (CE) n° 479/2008 et au paragraphe 1, point a), de l'article 103 du règlement (CE) n° 555/2008, l'article 31 du règlement (CE) n° 1493/1999 et le chapitre IV du règlement (CE) n° 1623/2000 sont toujours d'application pour cette mesure.

(4) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.

(5) Il convient de procéder, conformément à l'article 80 du règlement (CE) n° 1623/2000, à une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique de l'Union et de permettre la réalisation dans l'Union de projets industriels de dimensions réduites. L'alcool vinique de l'Union stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

(6) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par le présent règlement, qui vaut avis d'adjudication au sens de l'article 81 du règlement (CE) n° 1623/2000, il est procédé à la vente d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles.

L'adjudication porte le n° 01/2011 UE.

L'alcool provient des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention chypriote et hongrois.

2. Le volume mis en vente porte sur 61 834,8931 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris en annexe.

[1] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
[2] JO L 154 du 17.6.2009, p. 1.
[3] JO L 148 du 6.6.2008, p. 1.
[4] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
[5] JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.
[6] JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 3

1. Les offres doivent être présentées aux organismes d'intervention concernés détenteurs de l'alcool en cause:

Organisme d'intervention hongrois:

Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal
1095 Budapest, Soroksári út 22-24.
Telefon: (1) 219-6260. Fax (1) 577-1317
Levelezési cím: 385 Budapest 62. Pf. 867
HONGRIE.
Courriel: ertekesites@mvh.gov.hu
Site web: http://www.mvh.gov.hu/

Organisme d'intervention chypriote:

Wine Products Council
86 Franklin Roosevelt str.
PETRA Business Centre
3011 Limassol
CHYPRE
Courriel: extaff@wpc.org.cy
site web: http://www.wpc.org.cy/en_index.html

2. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 01/2011 UE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

3. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le troisième mardi suivant le jour de la publication du présent règlement, à 12 heures (heure de Bruxelles).

4. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 5 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à être utilisé comme combustible dans les chaufferies et dans les cimenteries et de 30 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication d'autres produits industriels, notamment des antigels et des détergents.

Article 5

Les formalités relatives à la prise d'échantillons sont définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 EUR par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Article 6

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission,
au nom du président,

Dacian CIOLOŞ

Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES Nº 01/2011 UE

Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente						
État membre	Localisation et contact	Numéro des cuves/Numéro des lots	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence à l'article du règlement (CE) nº 1493/1999	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
Hongrie	Tartalégazdálkodási Kht Szöke József 7041 Vajta, Kerekerdei telep Hrsz.0179/7 Tél./Fax: +36 25229176 County: Fejér	T-3 ALK01	16 826,9197	29 + 30	brut	93-94,5 %
		T-8 ALK02	16 129,0143	29 + 30	brut	93-94,5 %
	Tartalégazdálkodási Kht Mihályi Zoltán 5130 Jászapáti, Tanya hrsz.266 Tél./Fax: +36 57540950 County: Jász-Nagykun-Szolnok	7 ALK03	4 503,8456	29 + 30	brut	93-94,5 %
		8 ALK04	3 501,0925	29 + 30	brut	93-94,5 %
		9 ALK05	4 607,8723	29 + 30	brut	93-94,5 %
		10 ALK06	4 510,6906	29 + 30	brut	93-94,5 %
		12 ALK07	4 558,2781	29 + 30	brut	93-94,5 %
	Total		54 637,7131			
Chypre	Wine Products Council (Zakaki, Limassol Cyprus)	4	1 765,54	27	brut	94,23 %
		2	1 484,27	27	brut	92,75 %
		3	1 229,23	27	brut	93,79 %
		5	1 356,93	27	brut	93,03 %
		6	1 361,21	27	brut	93,93 %
	Total		7 197,18			
	Total général		61 834,8931			

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 645/2011 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés [2], et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission,
au nom du président,

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	49,0
	AR	26,0
	EC	26,0
	MK	31,8
	TR	40,0
	ZZ	34,6
0707 00 05	TR	97,3
	ZZ	97,3
0709 90 70	EC	28,8
	TR	112,4
	ZZ	70,6
0805 50 10	AR	63,8
	BR	42,9
	CL	88,7
	TR	73,2
	UY	59,6
	ZA	86,1
	ZZ	69,1
0808 10 80	AR	133,6
	BR	79,2
	CL	89,9
	CN	75,7
	NZ	111,7
	US	140,0
	UY	61,9
	ZA	82,9
	ZZ	96,9
0809 10 00	AR	89,7
	TR	286,7
	XS	152,4
	ZZ	176,3
0809 20 95	TR	339,4
	ZZ	339,4
0809 30	TR	179,1
	XS	55,8
	ZZ	117,5

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 646/2011 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) [1],

vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre [2], et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 de la Commission [3]. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 639/2011 de la Commission [4].

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission,
au nom du président,

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.
[3] JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.
[4] JO L 170 du 30.6.2011, p. 34.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 2 juillet 2011

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	49,09	0,00
1701 11 90 (1)	49,09	0,18
1701 12 10 (1)	49,09	0,00
1701 12 90 (1)	49,09	0,00
1701 91 00 (2)	51,08	2,15
1701 99 10 (2)	51,08	0,00
1701 99 90 (2)	51,08	0,00
1702 90 95 (3)	0,51	0,21

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.
(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.
(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2011/66/UE DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en tant que substance active à son annexe I

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides [1], et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides [2] établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE. La substance 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one figure sur cette liste.

(2) En application du règlement (CE) nº 1451/2007, la substance 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one a été évaluée conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE en vue de son utilisation dans les produits du type 8 (produits de protection du bois), défini à l'annexe V de ladite directive.

(3) La Norvège a été désignée comme État membre rapporteur et a soumis à la Commission, le 8 septembre 2008, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation, conformément à l'article 14, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) nº 1451/2007.

(4) Le rapport de l'autorité compétente a été examiné par les États membres et la Commission. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1451/2007, les conclusions de cet examen ont été intégrées dans un rapport d'évaluation lors de la réunion du comité permanent des produits biocides du 16 décembre 2010.

(5) Il ressort des évaluations effectuées que les produits biocides utilisés comme produits de protection du bois et contenant de la 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient donc d'inscrire la 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one à l'annexe I de ladite directive.

(6) Toutes les utilisations possibles n'ont pas été évaluées au niveau de l'Union. Il convient donc que les États membres évaluent les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union et, lorsqu'ils accordent les autorisations de produits, qu'ils veillent à ce que des mesures appropriées soient prises ou des conditions spéciales imposées en vue de ramener les risques mis en évidence à un niveau acceptable.

(7) Étant donné les risques mis en évidence pour la santé humaine, il convient d'exiger que des procédures opérationnelles sécurisées soient établies pour les produits autorisés à des fins industrielles ou professionnelles et que ces produits soient utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques pour les utilisateurs industriels ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens.

(8) Compte tenu des risques mis en évidence pour les milieux aquatique et terrestre, il convient d'exiger que le bois fraîchement traité soit stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, et que les quantités perdues résultant de l'application de produits utilisés comme produits de protection du bois et contenant de la 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one soient récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.

(9) Des risques inacceptables pour l'environnement ont été mis en évidence dans divers scénarios d'utilisation de bois traité non couvert et sans contact avec le sol, exposé de manière continue aux intempéries ou protégé des intempéries mais fréquemment exposé à l'humidité [classe d'utilisation 3 définie par l'OCDE [3]] ainsi que dans le scénario d'utilisation de bois en contact avec de l'eau douce [classe d'utilisation 4b définie par l'OCDE [4]]. Il convient donc d'exiger que les produits ne soient pas autorisés pour le traitement du bois destiné à ces utilisations, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit répondra à la fois aux exigences de l'article 5 et à celles de l'annexe VI de la directive 98/8/CE, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées.

[1] JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
[2] JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.
[3] OECD series on emission scenario documents, Number 2, Emission Scenario Document for Wood Preservatives (Série de documents de l'OCDE relatifs aux scénarios d'émission, numéro 2, scénario d'émission pour les produits de conservation du bois), partie 2, p. 64.
[4] Ibid.

(10) Il importe que les dispositions de la présente directive soient appliquées simultanément dans tous les États membres afin de garantir un traitement équitable des produits biocides contenant la substance active 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one qui se trouvent sur le marché, et de faciliter le bon fonctionnement du marché des produits biocides en général.

(11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront, et aux demandeurs qui ont préparé un dossier de profiter pleinement de la période de protection des données de dix ans qui, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii), de la directive 98/8/CE, démarre à la date d'inscription.

(12) Après l'inscription, il convient que les États membres disposent d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'article 16, paragraphe 3, de la directive 98/8/CE.

(13) Il convient dès lors de modifier la directive 98/8/CE en conséquence.

(14) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 98/8/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2012, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 98/8/CE, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produits	Dispositions spécifiques (*)
«44	4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one	4,5-dichloro-2-octyl-3(2H)isothiazolone N° CE: 264-843-8 N° CAS: 64359-81-5	950 g/kg	1er juillet 2013	30 juin 2015	30 juin 2023	8	Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union. Les produits ne doivent pas être autorisés pour le traitement du bois qui sera exposé en permanence aux intempéries, ou protégé des intempéries mais souvent exposé à l'humidité ou en contact avec de l'eau douce, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit remplira les exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées. Les États membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes: 1) Dans le cas des produits autorisés à des fins industrielles ou professionnelles, des procédures opérationnelles sécurisées doivent être établies et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré, dans la demande d'autorisation du produit, que les risques pour les utilisateurs industriels ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens. 2) Les étiquettes et, le cas échéant, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que le bois fraîchement traité doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.»

(*) Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission: http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm

DIRECTIVE 2011/67/UE DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'abamectine en tant que substance active à son annexe I

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides [1], et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides [2] établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE. L'abamectine figure sur cette liste.

(2) En application du règlement (CE) nº 1451/2007, l'abamectine a été évaluée conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE en vue de son utilisation dans les produits du type 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), défini à l'annexe V de ladite directive.

(3) Les Pays-Bas ont été désignés comme État membre rapporteur et ont soumis à la Commission, le 19 juin 2009, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation, conformément à l'article 14, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) nº 1451/2007.

(4) Le rapport de l'autorité compétente a été examiné par les États membres et la Commission. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1451/2007, les conclusions de cet examen ont été intégrées dans un rapport d'évaluation lors de la réunion du comité permanent des produits biocides du 18 février 2011.

(5) Il ressort des examens effectués que les produits biocides utilisés comme insecticides, acaricides ou pour lutter contre les autres arthropodes et contenant de l'abamectine sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient donc d'inscrire l'abamectine à l'annexe I de ladite directive.

(6) Toutes les utilisations possibles n'ont pas été évaluées au niveau de l'Union. Il convient donc que les États membres évaluent les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union et, lorsqu'ils accordent les autorisations de produits, qu'ils veillent à ce que des mesures appropriées soient prises ou des conditions spéciales imposées en vue de ramener les risques mis en évidence à un niveau acceptable.

(7) Compte tenu des risques mis en évidence pour les sédiments lorsque les produits sont utilisés à une certaine dose et rejetés vers une station d'épuration, il y a lieu d'exiger que ces produits ne soient pas autorisés pour de tels usages, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit satisfera à la fois aux exigences de l'article 5 et à celles de l'annexe VI de la directive 98/8/CE, le cas échéant grâce à l'application de mesures d'atténuation des risques appropriées.

(8) À la lumière des conclusions du rapport d'évaluation, il convient d'exiger que des mesures d'atténuation des risques soient appliquées au niveau de la procédure d'autorisation du produit. Eu égard en particulier aux risques pour les nourrissons et les enfants, il convient de prendre des mesures appropriées d'atténuation des risques afin de limiter le plus possible l'exposition potentielle de ces catégories de population.

(9) Il importe que les dispositions de la présente directive soient appliquées simultanément dans tous les États membres afin de garantir le traitement équitable des produits biocides contenant la substance active abamectine qui se trouvent sur le marché, et de faciliter le bon fonctionnement du marché des produits biocides en général.

(10) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront, et aux demandeurs qui ont préparé un dossier de profiter pleinement de la période de protection des données de dix ans qui, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii), de la directive 98/8/CE, démarre à la date d'inscription.

(11) Après l'inscription, il convient que les États membres disposent d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'article 16, paragraphe 3, de la directive 98/8/CE.

[1] JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
[2] JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

(12) Il y a lieu dès lors de modifier la directive 98/8/CE en conséquence.

(13) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 98/8/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2012, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 98/8/CE, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produits	Dispositions spécifiques (*)
«43	Abamectine	L'abamectine est un mélange d'avermectine B_{1a} et d'avermectine B_{1b} *Abamectine:* Nom UICPA: non disponible N° CE: non disponible N° CAS: 71751-41-2 *Avermectine B_{1a}:* Nom UICPA: (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,13S,20R,21R,24S)-6'-[(S)-secbutyl]-21,24-dihydroxy-5',11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]pentacosa-10,14,16,22-tétraène-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O-(2,6-dideoxy-3-O-méthyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-O-méthyl-α-L-arabinohexopyranoside N° CE: 265-610-3 N° CAS: 65195-55-3 *Avermectine B_{1b}:* Nom UICPA: (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,13S,20R,21R,24S)-21,24-dihydroxy-6'-isopropyl-5',11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]pentacosa-10,14,16,22-tétraène-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-12-yl	La substance active doit répondre à tous les critères de pureté suivants: *Abamectine:* 900 g/kg au minimum *Avermectine B_{1a}:* 830 g/kg au minimum *Avermectine B_{1b}:* 80 g/kg au maximum	1er juillet 2013	30 juin 2015	30 juin 2023	18	Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union. Les produits qui sont appliqués de telle manière que les rejets dans une station d'épuration sont inévitables ne sont pas autorisés aux doses pour lesquelles l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union a mis en évidence des risques inacceptables, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit satisfera aux exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à l'application de mesures d'atténuation des risques appropriées. Les autorisations ne doivent être délivrées que moyennant des mesures appropriées d'atténuation des risques. De telles mesures doivent être prises, en particulier, pour limiter le plus possible l'exposition potentielle des nourrissons et des enfants».

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produits	Dispositions spécifiques (*)
		2,6-didéoxy-4-O-(2,6-didéoxy-3-O-méthyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-O-méthyl-α-L-arabinohexopyranoside N° CE: 265-611-9 N° CAS: 65195-56-4						

(*) Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission: http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm.

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2011/68/UE DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) Les directives de la Commission 2003/90/CE ([3]) et 2003/91/CE ([4]) ont été adoptées pour garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

(2) Depuis lors, l'OCVV a actualisé ses principes directeurs et en a élaboré de nouveaux pour une autre variété.

(3) Il y a donc lieu de modifier les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en conséquence,

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 2003/90/CE sont remplacées par le texte de la partie A de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les annexes de la directive 2003/91/CE sont remplacées par le texte de la partie B de l'annexe de la présente directive.

Article 3

En ce qui concerne les examens entamés avant le 1er janvier 2012, les États membres peuvent décider d'appliquer les textes des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en vigueur avant la modification apportée par la présente directive.

Article 4

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2012.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

([1]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.
([2]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.
([3]) JO L 254 du 8.10.2003, p. 7.
([4]) JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.

ANNEXE

PARTIE A

«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Pisum sativum L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010
Brassica napus L.	Colza	TP 36/1 du 25.3.2004
Helianthus annuus L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
Linum usitatissimum L.	Lin textile/Lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007
Avena nuda L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
Avena sativa L. (y compris *A. byzantina* K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003
Hordeum vulgare L.	Orge	TP 19/2rev. du 11.3.2010
Oryza sativa L.	Riz	TP 16/1 du 18.11.2004
Secale cereale L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
xTriticosecale Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale*	TP 121/2 rev. 1 du 16.2.2011
Triticum aestivum L.	Blé	TP 3/4 rev. 2 du 16.2.2011
Triticum durum Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003
Zea mays L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
Solanum tuberosum L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
Agrostis canina L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis gigantea Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
Bromus catharticus Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
Bromus sitchensis Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
Dactylis glomerata L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002
Festuca arundinacea Schreber	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002
Festuca filiformis Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TG/67/5 du 5.4.2006
Festuca ovina L.	Fétuque ovine	TG/67/5 du 5.4.2006
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002
Festuca rubra L.	Fétuque rouge	TG/67/5 du 5.4.2006
Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TG/67/5 du 5.4.2006
xFestulolium Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium*	TG/243/1 du 9.4.2008
Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass italien	TG/4/8 du 5.4.2006
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais	TG/4/8 du 5.4.2006
Lolium x boucheanum Kunth	Ray-grass intermédiaire	TG/4/8 du 5.4.2006
Phleum nodosum L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
Phleum pratense L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
Poa pratensis L.	Pâturin des prés	TG/33/6 du 12.10.1990
Lupinus albus L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus angustifolius L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus luteus L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
Medicago sativa L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
Medicago x *varia* T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
Trifolium pratense L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
Trifolium repens L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
Vicia faba L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002
Vicia sativa L.	Vesce commune	TG/32/6 du 21.10.1988
Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6rev. du 4.4.2001 + 1.4.2009
Raphanus sativus L. var. *oleiformis* Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001
Arachis hypogea L.	Arachide	TG/93/3 du 13.11.1985
Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
Carthamus tinctorius L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
Gossypium spp.	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001
Papaver somniferum L.	Pavot	TG/166/3 du 24.3.1999
Sinapis alba L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001
Glycine max (L.) Merrill	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
Sorghum bicolor (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»

PARTIE B

«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Allium cepa L. (groupe cepa)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium cepa L. (groupe Aggregatum)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium fistulosum L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010
Allium porrum L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009
Allium sativum L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette	TP 198/1 du 1.4.2009
Apium graveolens L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008
Apium graveolens L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008
Asparagus officinalis L.	Asperge	TP 130/2 du 16.2.2011
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
Brassica oleracea L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011
Brassica oleracea L.	Chou-fleur	TP 45/2 du 11.3.2010
Brassica oleracea L.	Brocoli	TP 151/2 du 21.3.2007
Brassica oleracea L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
Brassica oleracea L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
Brassica oleracea L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 du 16.2.2011
Brassica rapa L.	Choux de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
Capsicum annuum L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée witloof	TP 173/1 du 25.3.2004
Citrullus lanatus (Thumb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/1 du 25.3.2004
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
Foeniculum vulgare Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
Lactuca sativa L.	Laitue	TP 13/5 du 16.2.2011
Lycopersicon esculentum Mill.	Tomate	TP 44/3 du 21.3.2007
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
Phaseolus vulgaris L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/3 du 1.4.2009
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 du 11.3.2010
Raphanus sativus L.	Radis	TP 64/1 du 27.3.2002
Solanum melongena L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
Spinacia oleracea L.	Épinard	TP 55/3 du 11.3.2010
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004
Zea mays L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
Brassica rapa L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
Cichorium intybus L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	TG/155/4rev. du 28.3.2007 + 1.4.2009
Raphanus sativus L.	Radis noir	TG/63/6 du 24.3.1999
Rheum rhabarbarum L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	TG/116/4 du 24.3.2010

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»

DIRECTIVE 2011/69/UE DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'imidaclopride en tant que substance active à son annexe I

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides [1], et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides [2] établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE. L'imidaclopride figure sur cette liste.

(2) En application du règlement (CE) nº 1451/2007, l'imidaclopride a été évalué conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE en vue de son utilisation dans les produits du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), défini à l'annexe V de ladite directive.

(3) L'Allemagne a été désignée comme État membre rapporteur et a soumis à la Commission, le 15 septembre 2008, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation, conformément à l'article 14, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) nº 1451/2007.

(4) Le rapport de l'autorité compétente a été examiné par les États membres et la Commission. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1451/2007, les conclusions de cet examen ont été intégrées dans un rapport d'évaluation lors de la réunion du comité permanent des produits biocides du 16 décembre 2010.

(5) Il ressort des examens effectués que les produits biocides utilisés comme insecticides, acaricides ou pour lutter contre les autres arthropodes et contenant de l'imidaclopride sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient donc d'inscrire l'imidaclopride à l'annexe I de ladite directive.

(6) Toutes les utilisations possibles n'ont pas été évaluées au niveau de l'Union. Il convient donc que les États membres évaluent ces utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union et, lorsqu'ils accordent les autorisations de produits, qu'ils veillent à ce que des mesures appropriées soient prises ou des conditions spéciales imposées en vue de ramener les risques mis en évidence à un niveau acceptable.

(7) Compte tenu des risques mis en évidence pour le milieu aquatique, il y a lieu d'exiger que les produits ne soient pas autorisés pour des utilisations dans les installations d'hébergement pour animaux lorsque des rejets vers une station d'épuration ou des émissions directes dans les eaux de surface sont inévitables, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit satisfera à la fois aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE et à celles de l'annexe VI de ladite directive, le cas échéant grâce à l'application de mesures d'atténuation des risques appropriées.

(8) À la lumière des conclusions du rapport d'évaluation, il convient d'exiger que des mesures d'atténuation des risques soient appliquées au niveau de la procédure d'autorisation du produit. Eu égard en particulier aux risques pour les utilisateurs non professionnels, il convient de prendre des mesures appropriées d'atténuation des risques afin de limiter le plus possible l'exposition potentielle des nourrissons et des enfants.

(9) Au vu des conclusions relatives à une éventuelle exposition humaine indirecte par la consommation de denrées alimentaires, il y a lieu d'exiger, le cas échéant, l'évaluation de la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les limites existantes, conformément au règlement (CE) nº 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil [3] ou au règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil [4]. Il convient d'adopter des mesures garantissant que les LMR applicables ne seront pas dépassées.

[1] JO L 123 du 24.04.1998, p. 1.
[2] JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.
[3] JO L 152 du 16.06.2009, p. 11.
[4] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

(10) Il importe que les dispositions de la présente directive soient appliquées simultanément dans tous les États membres afin de garantir un traitement équitable des produits biocides contenant la substance active imidaclopride qui se trouvent sur le marché, et de faciliter le bon fonctionnement du marché des produits biocides en général.

(11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront, et aux demandeurs qui ont préparé un dossier de profiter pleinement de la période de protection des données de dix ans qui, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii), de la directive 98/8/CE, démarre à la date d'inscription.

(12) Après l'inscription, il convient que les États membres disposent d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'article 16, paragraphe 3, de la directive 98/8/CE.

(13) Il convient dès lors de modifier la directive 98/8/CE en conséquence.

(14) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 98/8/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2012, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 98/8/CE, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produits	Dispositions spécifiques (*)
«42	imidaclo-pride	(2E)-1-[(6-chloropyridin-3-yl) méthyl]-N-nitroimidazolidin-2-imine N° CE: 428-040-8 N° CAS: 138261-41-3	970 g/kg	1er juillet 2013	30 juin 2015	30 juin 2023	18	Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les population humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union. Les produits ne sont pas autorisés pour des utilisations dans des installations d'hébergement pour animaux lorsque des rejets vers une station d'épuration ou des émissions directes dans les eaux de surface sont inévitables, à moins que ne soient fournies des données démontrant que les produits rempliront les exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées. Les autorisations ne doivent être délivrées que moyennant des mesures appropriées d'atténuation des risques. De telles mesures doivent être prises, en particulier, pour limiter le plus possible l'exposition potentielle des nourrissons et des enfants. Dans le cas des produits contenant de l'imidaclopride dont des résidus peuvent subsister dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient que les États membres évaluent la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les limites existantes, conformément au règlement (CE) n° 470/2009 ou au règlement (CE) n° 396/2005, et qu'ils prennent toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des LMR applicables.»

(*) Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission: http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm.

DÉCISIONS

DÉCISION EUMM/1/2011 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 1er juillet 2011

relative à la nomination du chef de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia

(2011/390/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2008/736/PESC du Conseil du 15 septembre 2008 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia [1], et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia (ci-après dénommée «EUMM Georgia»).

(2) Le 12 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/452/PESC [2] prorogeant l'EUMM Georgia jusqu'au 14 septembre 2011.

(3) En vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la décision 2010/452/PESC, le Comité politique et de sécurité est autorisé, conformément à l'article 38 du traité, à prendre les décisions appropriées à l'effet d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUMM Georgia, et notamment la décision de nommer un chef de mission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Andrzej TYSZKIEWICZ est nommé chef de mission de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia, pour la période du 18 juillet 2011 au 14 septembre 2011.

Article 2

La décision EUMM Georgia/1/2010 du Comité politique et de sécurité du 3 septembre 2010 prorogeant le mandat du chef de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia [3], est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

O. SKOOG

[1] JO L 248 du 17.9.2008, p. 26.
[2] JO L 213 du 13.8.2010, p. 43.
[3] JO L 234 du 4.9.2010, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[notifiée sous le numéro C(2011) 4596]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/391/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides [1], et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides [2] établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

(2) Pour un certain nombre des combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants ont interrompu leur participation au programme d'examen ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier complet dans les délais prévus à l'article 9 et à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1451/2007.

(3) La Commission a donc informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1451/2007. Cette information a également été publiée par voie électronique.

(4) Au cours des trois mois suivant lesdites publications, un certain nombre d'entreprises ont émis le souhait d'assumer le rôle de participant pour les substances et types de produits concernés. Ces entreprises n'ont cependant pas soumis de dossier complet.

(5) Par conséquent, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1451/2007, il convient que les substances et les types de produits concernés ne soient pas inscrits à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

(6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de préciser la date à partir de laquelle les produits biocides contenant des substances actives pour les types de produits figurant à l'annexe de la présente décision ne devraient plus être mis sur le marché.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances figurant à l'annexe de la présente décision ne sont pas inscrites pour les types de produits concernés à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

Article 2

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1451/2007, les produits biocides contenant des substances actives, pour les types de produits figurant à l'annexe de la présente décision, ne sont plus mis sur le marché à compter du 1er juillet 2012.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

[1] JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
[2] JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

ANNEXE

Substances et types de produits ne devant pas être inscrits à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE

Dénomination	Numéro CE	N° CAS	Type de produit	État membre rapporteur
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	1	DE
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	5	DE
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	9	DE
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	23	DE
2-chloroacétamide	201-174-2	79-07-2	3	EE
2-chloroacétamide	201-174-2	79-07-2	6	EE
2-chloroacétamide	201-174-2	79-07-2	13	EE
Thiabendazole	205-725-8	148-79-8	2	ES
Thiabendazole	205-725-8	148-79-8	13	ES
2,2′-dithiobis[N-méthylbenzamide]	219-768-5	2527-58-4	13	PL
Anhydride sulfureux	231-195-2	7446-09-5	1	DE
Anhydride sulfureux	231-195-2	7446-09-5	2	DE
Anhydride sulfureux	231-195-2	7446-09-5	5	DE
Anhydride sulfureux	231-195-2	7446-09-5	6	DE
Anhydride sulfureux	231-195-2	7446-09-5	13	DE
Produit de réaction entre adipate de diméthyle, glutarate de diméthyle, succinate de diméthyle et peroxyde d'hydrogène/Perestane	432-790-1	—	4	HU
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	1	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	1	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	5	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	5	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	6	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	6	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	13	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	13	FR

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR